



## RÈGLEMENT DE L'EXAMEN D'ADMISSION AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES DE 1ER CYCLE<sup>1</sup>

### *Préambule*

*Lors de sa séance du 14 novembre 2016, l'ARES a approuvé la réglementation générale qui, en vue des admissions 2017-2018, doit être appliquée par toutes les institutions qui ont choisi d'organiser l'examen d'admission permettant d'accéder au 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur. Le règlement institutionnel repris ci-dessous intègre cette réglementation (en italique dans le texte).*

*Lors de la séance du mois de février, le Conseil d'administration sera invité à arrêter:*

- a) Le calendrier des deux examens (juin/juillet et août/septembre) et les dates de clôture des inscriptions ;*
- b) La composition du jury d'examen ;*
- c) La composition de la commission de recours.*

---

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, particulièrement l'article 107, 5°;

Vu le règlement général commun à toutes les institutions qui choisissent d'organiser l'examen d'admission permettant d'accéder au 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement supérieur adopté par l'ARES (CA du 14 novembre 2016),

Le Conseil d'administration arrête, en application de l'article 15 de son règlement général des études et des examens, le présent règlement:

### **Article 1**

Le Conseil d'administration fixe, par année académique, deux périodes d'évaluation (juin/juillet et août/septembre) pendant lesquelles est organisé l'examen d'admission aux études supérieures de premier cycle. Il fixe également les dates d'inscription à l'examen et les dates de délibération.

### **Article 2**

§1 *L'examen d'admission comporte 6 épreuves* (3 obligatoires et 3 optionnelles)

- a) Les épreuves obligatoires :  
*Les épreuves obligatoires portent sur les matières de français, de mathématiques et de langue (néerlandais, allemand ou anglais). En ce qui concerne le français et les mathématiques, une des deux matières fait l'objet d'une épreuve approfondie.*
- b) Les épreuves optionnelles :  
*Le candidat choisit 3 matières parmi les 7 matières suivantes : biologie, chimie, histoire, géographie, latin, physique et sciences économiques.*

---

<sup>1</sup> Dans le présent règlement, le masculin est employé à titre épicène.



§2 L'épreuve correspondant à chaque matière porte sur l'ensemble des compétences générales, des compétences thématiques et des savoirs repris dans les programmes ci-annexés et publiés sur le site institutionnel. Outre la bibliographie et la sitographie qu'ils contiennent, une bibliographie complémentaire est, pour chaque discipline, à disposition des candidats à l'adresse suivante <http://www.enseignement.be/index.php?page=25137> (manuels scolaires, logiciels scolaires et outils pédagogiques agréés).

### **Article 3**

§1 Lors de son inscription, le candidat reçoit copie du présent règlement et se voit communiquer l'adresse web du règlement général des études et des examens de l'Institution.

§2 Au plus tard 7 jours ouvrables après la clôture des inscriptions, le candidat est avisé de l'horaire des épreuves, de leur caractère oral et/ou écrit, du lieu où elles se dérouleront ainsi que de la date de la proclamation.

Sauf en cas d'empêchement d'un membre du jury, le **calendrier** publié des épreuves est **définitif** :

- pendant une période d'évaluation et selon le calendrier des épreuves annoncé, un candidat est susceptible d'être interrogé à tout moment sur toutes les épreuves;
- le candidat ne peut en aucune manière modifier son choix d'options en cours de période d'évaluation ;
- un candidat qui ne se présente pas aux lieux et dates fixés par l'horaire ou qui se présentera après le début de l'épreuve sera réputé **absent**, ce qui entraîne l'**échec** à l'épreuve concernée.

### **Article 4**

Aucune inscription n'est possible après la clôture des inscriptions fixée par le Conseil d'administration.

Outre une pièce d'identité et ses coordonnées, éventuellement son choix d'études à titre indicatif, le candidat doit produire un document attestant qu'il satisfait aux conditions d'inscription aux études supérieures dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française<sup>2</sup>, le cas échéant par la production d'une lettre d'autorisation d'admission dans l'un de ces établissements.

### **Article 5**

Chaque période d'évaluation est payante<sup>3</sup>.

Le candidat est tenu de présenter à chaque épreuve (écrite ou orale), sous peine d'exclusion, une pièce d'identité avec photo récente (carte d'identité ou passeport), ainsi que le document attestant qu'il est inscrit à l'examen d'admission et en a réglé les droits d'inscription.

La présence aux épreuves est attestée par une liste de présences nominative signée par le candidat au moment de chaque épreuve.

---

<sup>2</sup> Autre que le titre légal d'accès au cycle (critères minima pour les étudiants hors Union Européenne, procédure de sélection pour les étudiants non-résidents, ...)

<sup>3</sup> Montant encore à fixer par le gouvernement ou par l'ARES.



## **Article 6**

§1 Le Conseil d'administration, sur proposition de la Faculté de Philosophie et Lettres, de la Faculté des Sciences et de HEC-Ecole de gestion de l'ULg, constitue, chaque année, pour les deux périodes d'examens, le jury chargé d'organiser l'examen d'admission aux études supérieures de premier cycle.

§2 Le jury est constitué de membres du corps enseignant<sup>4</sup> : personnel académique, personnel scientifique ou membres de l'Institut Supérieur des Langues Vivantes. Il comprend autant de membres qu'il y a de matières au programme de l'examen. Le jury désigne en son sein un président et un secrétaire.

Le président du jury veille au bon déroulement de l'examen.

## **Article 7**

Chaque membre du jury assume personnellement la responsabilité d'une épreuve.

Toutefois, il peut, sous sa responsabilité, demander à un ou plusieurs membres du personnel scientifique d'intervenir dans la préparation, la surveillance et l'évaluation des épreuves écrites. Il peut également demander à ce ou à ces membres du personnel scientifique de participer à ses côtés à l'examen oral. Du personnel administratif peut participer à la surveillance des épreuves.

## **Article 8**

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'évaluation d'un conjoint, d'un cohabitant légal ou de fait, d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury veille à assurer son remplacement<sup>5</sup>.

Pour des raisons déontologiques qu'il apprécie, tout membre du jury peut en outre demander au jury d'être remplacé en vue de l'interrogation de tel candidat déterminé.

## **Article 9**

§1 *Les épreuves sont soit orales, soit écrites, soit orales et écrites.  
Au moins une d'entre elles est orale.*

§2 Les épreuves orales sont publiques. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber le bon déroulement de l'épreuve. La publicité des évaluations écrites implique que les copies corrigées puissent être consultées par le candidat selon les modalités et les conditions fixées à l'article 16.

---

<sup>4</sup> Enseignant : toute personne ayant été officiellement désigné par le Conseil d'administration pour assumer une ou plusieurs unités d'enseignement (règlement du CA du 20.01.2010 relatif à l'organisation des activités d'enseignement)

<sup>5</sup> Lorsqu'il s'agit d'une épreuve écrite, l'épreuve est corrigée par le remplaçant désigné.



## **Article 10**

§1 Toute fraude entraîne une note de 0<sup>6</sup>. L'auteur est averti aussitôt que la fraude est découverte.

§2 Si le cas le justifie, le Recteur peut interdire au candidat de se présenter aux évaluations de la période d'évaluation d'août/septembre. Le candidat doit avoir été préalablement appelé et entendu. La décision est motivée.

## **Article 11**

§1 En vue de la délibération *la note exprimant le résultat de l'évaluation d'une matière est un nombre entier compris entre 0 et 20 inclus, la note 10 étant considérée comme le seuil de réussite.*

§2 Les membres du jury transmettent leurs notes au secrétaire du jury au plus tard la veille de la délibération.

## **Article 12**

L'assistance des membres du jury aux délibérations est obligatoire.

Toute absence doit être justifiée par un motif légitime admis en tant que tel par le président du jury.

Le cas échéant, le membre légitimement excusé qui ne peut assister à une délibération communique au président un commentaire justifiant les notes. Le membre dont la matière n'a pas fait l'objet d'une évaluation est légitimement excusé<sup>7</sup>.

## **Article 13**

§1 *Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents.*

§2 *Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Le jury statue souverainement pour toutes les matières de sa compétence. Les décisions du jury sont motivées succinctement.*

§3 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante. L'abstention est interdite. Les décisions sont consignées dans un procès-verbal.

## **Article 14**

*Le jury fonde son appréciation collégialement sur l'ensemble des notes obtenues et sur la moyenne obtenue. Il accorde automatiquement la réussite de l'examen d'admission si la note obtenue pour chacune des matières est égale ou supérieure à 10/20. Après délibération, il peut toutefois prononcer*

---

<sup>6</sup> En cas de contestation par le candidat de la réalité de la fraude et après avoir pris contact avec le président du jury pour régler le différend, le candidat peut s'adresser à la commission de recours en application de l'article 18.

<sup>7</sup> Matière optionnelle qui n'aurait été choisie par aucun candidat.



*la réussite de l'examen d'admission si la moyenne de l'ensemble des notes est supérieure ou égale à 10/20 et une ou plusieurs notes sont inférieures à 10/20.*

### **Article 15**

*§1 Les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu le seuil de réussite de 10/20 ne doivent plus être représentées lors d'une période d'évaluation ultérieure au sein de la même institution et au cours de la même année académique ainsi qu'au cours des deux années académiques suivantes.*

*§2 Sauf dans le cas de coorganisation explicitement mentionnée sur un relevé de notes, le jury ne prend en compte aucune note obtenue dans une autre institution ou validée par un autre jury.*

### **Article 16**

Les réussites de l'examen sont proclamées par le Président du jury ou son délégué<sup>8</sup>. Lors de cette séance, chaque candidat présent est informé des notes obtenues à chacune des épreuves.

Par voie d'affichage au bureau d'accueil du service des admissions et des inscriptions au plus tard 8 jours ouvrables avant la proclamation, la date et les heures fixées par chaque interrogateur pour la consultation des copies ainsi que le local où aura lieu la consultation sont communiqués aux candidats. La consultation se fait dans les 3 jours ouvrables à dater de la proclamation des résultats, en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué.

### **Article 17**

*Après la proclamation, les décisions du jury sont affichées pendant les 15 jours ouvrables qui suivent la délibération.*

*Dans les 15 jours ouvrables qui suivent la délibération, l'institution fournit un relevé de notes<sup>9</sup> et, le cas échéant, l'attestation de succès. Celle-ci est commune à toutes les institutions et conforme au modèle établi par l'ARES. Elle indiquera qu'elle ne pourra produire ses effets que pour autant que le candidat remplisse les conditions d'inscription<sup>10</sup> aux études supérieures de l'établissement qu'il a choisi et qu'elle donne accès aux études relevant de l'ensemble des domaines visés à l'article 83 §1 al.1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.*

### **Article 18**

*Les décisions du jury sont sans appel.*

*Sont seules recevables les plaintes relatives à une erreur matérielle ou une irrégularité dans le déroulement de la procédure.*

---

<sup>8</sup> A la date fixée an application de l'article 3§2.

<sup>9</sup> Le relevé de notes est envoyé par courrier postal.

<sup>10</sup> La liste des obligations administratives doit être fermée si l'on veut être en droit d'appliquer la sanction annoncée.



Les erreurs matérielles incontestables sont, dès qu'elles sont constatées, directement corrigées par le Président du jury qui en informe par courriel tous les membres du jury. Si le cas le justifie, une nouvelle délibération est organisée.

*Les plaintes qui n'ont pu être résolues par le biais de l'alinéa précédent doivent être introduites, dûment motivées et par écrit, auprès de la commission de recours interne à l'institution<sup>11</sup> au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la publication des résultats de la délibération.*

*La commission de recours est désignée annuellement par les autorités compétentes de l'institution et est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps enseignant, qui ne font pas partie du jury.*

### **Article 19**

Dans les 15 jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte, la commission de recours statue, à la majorité simple, sur le bienfondé ou non de la plainte.

Les plaintes jugées fondées par la commission de recours sont déferées au jury qui se réunit à nouveau et arrête les mesures nécessaires; les membres du jury faisant l'objet d'une plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées et notifiées par écrit au plaignant.

### **Article 20**

Le présent règlement abroge et remplace le précédent; il entre en vigueur en vue des admissions de l'année académique 2017-2018.

---

<sup>11</sup> Le courrier sera adressé au Président de la Commission.